

## A R R E T E

Le Maire de la Ville de Colmar,

VU les articles L 131-3, L 131-4 et L 181-38 du Code des Communes,  
les articles R 1, R 44 et R 225 du décret n° 57-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route),  
l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,  
l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,  
l'arrêté municipal du 23 janvier 1980 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar

CONSIDERANT que par suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé du 23 janvier 1980,

### a r r ê t e :

- 1er- Les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar, au sens de l'article R 1 du Code de la Route, sont fixées comme suit : conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté
1. Chemin départemental n° 30 (route de Rouffach) à 250 mètres au Sud du pont sur la voie ferrée Colmar/Neuf-Brisach
  2. Route Nationale n° 83 (route de Strasbourg) à l'angle Nord-Est de l'immeuble du Comité Interprofessionnel du Vin d'Alsace, P.K. 55.895
  3. Route Nationale n° 415 (route d'Ingersheim) sur la limite intercommunale P.K. 28.860
  4. Route Nationale n° 415 (route de Neuf-Brisach) sur la limite intercommunale (pont de l'Ill)
  5. Chemin Départemental n° 417 (route de Wintzenheim) à l'angle Nord-Ouest du mur de clôture de l'immeuble n° 33 - P.K. 33.650
  6. Route Nationale n° 422 (route de Bâle) à 40 mètres au Sud du passage à niveau de Colmar-Sud
  7. Chemin Départemental n° 4 II (rue du Ladhof) à 100 mètres au Nord de la rue Lavoisier
  8. Rue du Logelbach au droit de l'angle Nord-Est de l'immeuble n° 141 - P.K. 2.256
  9. Chemin Départemental n° 13 (rue de la Semm) à 75 mètres à l'Est de la rue des Beaux Prés
  10. Avenue de l'Europe à 307 mètres à l'Ouest de l'axe de la rue d'Amsterdam
  11. Route Nationale n° 83 (avenue de Lorraine) à l'origine de la rampe d'accès Ouest du pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Colmar.

Art. 2 - L'arrêté municipal susvisé du 23 janvier 1980 est abrogé.

Art. 3 - Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie
- Monsieur le Commissaire Central de Police
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Haut-Rhin

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Colmar, le 6 septembre 1983

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

